

La présente décision a été transmise
au représentant de l'État le 27 avril 2023
et publiée sur le site internet du Syndicat le 27 avril 2023

BUREAU

SÉANCE DU 25 AVRIL 2023

DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 25 avril à 9h30,
le Bureau du Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en
session ordinaire, en visioconférence,
sous la présidence de Monsieur Bernard PILLEFER.

Date de la convocation : 7 avril 2023

Présents : (8)

Collège Conseil départemental d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER, Isabelle RAIMOND-PAVERO

Collège Conseil départemental de Loir-et-Cher : Bernard PILLEFER, Catherine LHÉRITIER, Jacques
PAOLETTI

Collège EPCI 41 : Hubert AZEMARD, Pierre SOLON

Collège EPCI 37 : Martine TARTARIN

Absents : (7)

Mohamed MOULAY, Guillaume CRÉPIN, Delphine BENASSY, Jocelyne COCHIN, Michel GUIMONET,
Thierry BRUNET, Jocelyn GARCONNET

Personnes ayant donné pouvoir : (3)

Michel GUIMONET à Bernard PILLEFER

Delphine BENASSY à Sylvie GINER

Jocelyne COCHIN à Isabelle RAIMOND-PAVERO

Pour : 11 (11 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

Délibération n°3 : Compte Épargne Temps

LE BUREAU

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat mixte ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu le règlement du temps de travail du Syndicat approuvé le 4 juin 2019 modifiée le 25 avril 2023 après avis favorable du comité technique le 12 avril 2023,

Vu l'avis du Comité social territorial favorable du 12 avril 2023,

Vu la délégation de pouvoir du Conseil syndical au Bureau par délibération du 4 avril 2023,

Considérant que le quorum est atteint,

DÉCIDE

Article 1 : Un Compte Épargne Temps est institué au Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique. Il permet à l'agent d'épargner des droits à congé qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes.

Le Compte épargne temps est ouvert à la demande de l'agent s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Être agent titulaire ou non titulaire de la fonction publique territoriale à temps complet ou à temps non complet, ou fonctionnaire de la fonction publique d'État ou hospitalière en position de détachement,
- Exercer ses fonctions au sein de la collectivité,
- Être employé de manière continue et avoir accompli au moins 1 année de service.

Sont exclus du dispositif :

- Les fonctionnaires stagiaires. Les stagiaires ne peuvent bénéficier de l'ouverture d'un Compte Épargne Temps pendant la période de stage.
- Les agents non titulaires recrutés pour faire face à un accroissement d'activité, saisonnier ou occasionnel.
- Les bénéficiaires d'un contrat aidé de droit privé.

Article 2 : Le Compte Épargne Temps est alimenté par le report de congés annuels et de jours RTT.

Pour alimenter le Compte Épargne Temps, l'agent à temps plein doit avoir pris effectivement 20 jours au moins de congés annuels dans l'année. S'il est à temps partiel ou à temps non complet, ce nombre est proratisé en fonction de sa quotité de travail.

Le nombre de jours inscrits sur le Compte Épargne Temps ne peut excéder 60 jours ; au-delà, les jours non consommés sont définitivement perdus.

Les jours sont épargnés sans limite de temps.

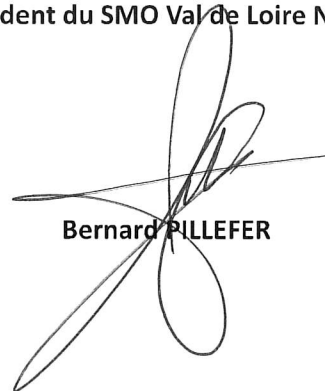
Article 3 : Le Compte Épargne Temps peut être utilisé au choix des agents sous réserve de validation de l'employeur :

- par la prise de congés,
- par la monétisation sous forme du paiement forfaitaire des jours épargnés, à compter du 16ème jour épargné.
- ou par la prise en compte de ces jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique conformément à la réglementation en vigueur, à compter du 16ème jour épargné.

Si l'agent cotisant auprès de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales a choisi la transformation en épargne retraite, il bénéficiera d'acquisition en points retraite Retraite Additionnelle de la Fonction Publique dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui sera remis par la collectivité (ou l'établissement).

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Le Président du SMO Val de Loire Numérique,



Bernard PILLEFER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Accusé de réception en préfecture
041-200046050-20230425-20230425-3-DE
Date de télétransmission : 27/04/2023
Date de réception préfecture : 27/04/2023